



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Sophie PIGNEROL

☎ : 01.69.91.93.05

Mail : pref-contrôle-mp@essonne.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le **16 DEC. 2022**

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les maires,

Mesdames et Messieurs les présidents des
caisses des écoles et centres communaux
d'action sociale,

Madame et Messieurs les présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne,

Mesdames et Messieurs les présidents de
syndicats,

En communication à Messieurs les sous-
préfets de Palaiseau et d'Étampes

Objet : prise en compte de l'évolution des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration

Refer : Circulaire n° 6380/SG du 29 novembre 2022

La flambée actuelle des prix des matières 1^{ères}, des matériaux, des emballages, des transports et de l'énergie, amplifiée par la crise en Ukraine, a des impacts sur le coût des matières 1^{ères} agricoles et agro-alimentaires. Cette situation est de nature à freiner la mise en œuvre de :

- la loi « EGalim » n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- la loi « Climat Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La présente circulaire complète la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 et abroge la circulaire n° 6335-SG du 23 mars 2022.

I/ Les modalités de prise en compte des difficultés dans les marchés en cours d'exécution

1) La modification des spécifications techniques, des conditions d'exécution, des clauses financières ou de la durée du marché.

Dans le contexte de pénuries ou de fluctuations des prix, la modification du contrat peut concerner les spécifications techniques et les conditions d'exécution, par exemple en convenant de substituer d'autres produits alimentaires à ceux initialement prévus ou en aménageant d'autres conditions d'exécution des prestations, aussi bien temporairement que jusqu'au terme du contrat.

Mais elle peut également porter sur la durée du marché ou bien sur les seules clauses financières du contrat, dans les conditions indiquées dans la circulaire du 29 septembre dernier.

Les clauses économiques actuelles peuvent justifier une renégociation des prix ou des autres clauses financières en application des articles R 2194-5 ou R 3135-5 du code de la commande publique (CCP) portant sur les circonstances imprévues.

Le montant de la compensation est négocié entre les parties dans la limite de ce qui est nécessaire pour permettre à l'entreprise titulaire de poursuivre l'exécution du contrat dans le respect de la bonne utilisation des deniers publics.

De même, la modification peut être effectuée sur le fondement des articles R 2194-8 ou R 3135-8 du CCP prévoyant la modification de faible montant du contrat.

Enfin, la modification des clauses financières ou de la durée du contrat peut être cumulée avec une indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision afin de compenser le préjudice d'imprévision subi par le titulaire du marché.

2) Le respect des délais de paiement

Il est essentiel que les délais de paiement soient respectés par les acheteurs et dans le cas contraire, de verser les intérêts moratoires dûs au titulaire sans que celui-ci n'ait à les réclamer.

II/ Les points d'attention sur la rédaction des futurs marchés

1) Prévoir des clauses de révision des prix adaptées

En vertu de l'article R 2112-13 du CCP, les marchés publics portant sur l'acquisition des matières 1^{ères} agricoles et alimentaires sont **obligatoirement** conclus à prix révisibles.

L'article R 2112-14 du CCP précise que les marchés publics de plus de 3 mois qui nécessitent une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux, la clause de révision de prix inclut au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours (indices/index/mercuriales sectoriels ou interprofessionnels applicables aux produits concernés).

En effet, un marché à prix ferme ne permet pas de prendre en compte les aléas auxquels ce secteur est exposé.

Un référentiel d'indices de prix est mis à disposition sur la plateforme gouvernementale « ma cantine » (<https://ma-cantine-1.gitbooj.io/ma-cantine-egalim/au-moins-50-de-produits-de-qualite-et-durables-dont-20-de-bio/referentiel-indices-de-prix-pour-marches-publics>).

Par ailleurs, afin que les clauses de révision de prix puissent refléter les variations des coûts réellement subies, à la hausse comme à la baisse, il conviendra d'éviter de prévoir des termes fixes au sein des formules de révision, ainsi que de faire coexister des clauses butoirs avec les variations des prix compte tenu de la variabilité intrinsèque aux prix de ces produits.

En effet, le recours à ces mécanismes risque de neutraliser les variations de prix ne permettant pas une exécution équitable du marché entre les parties, et obérant l'atteinte des objectifs de la loi EGAlim.

2) Anticiper la dégradation des conditions d'exécution des contrats

Il conviendra également de prévoir des clauses de réexamen afin de compenser les fortes variations de prix des matières 1^{ères} que les clauses de révision de prix ne permettraient pas de couvrir.

L'article R 2194-1 ou R 3135-1 du CCP permet de modifier le contrat en cours d'exécution lorsque les clauses sont prévues au contrat initial.

Le contrat peut ainsi prévoir une éventuelle modification de sa clause de variation de prix en cas de survenance de certains événements qui pourraient altérer, en cours d'exécution, son équilibre financier.

Les clauses doivent être suffisamment précisées dans le contrat initial, car elles constituent des éléments susceptibles d'influer sur les offres des candidats, donc sur les conditions de mise en concurrence.

3) Favoriser un approvisionnement durable et de qualité

Le plan national des achats durables (PNAD) 2022-2025, publié le 15 mars 2022, pose 2 objectifs :

- 100 % de contrats de la commande publique comprenant des considérations environnementales,
- 30 % avec des considérations sociales.

Il est souhaitable par ailleurs de fixer des orientations, des leviers et une organisation permettant d'optimiser la politique d'achat public en termes d'impact économique et, en particulier s'agissant du soutien aux filières productives, ainsi qu'en matière de sécurité d'approvisionnement et de résilience.

S'agissant de l'approvisionnement de la restauration collective et pour atteindre l'objectif d'au moins 50 % de produits durables et de qualité dont au moins 20 % de bio fixé par la loi EGAlim, les acheteurs publics peuvent s'appuyer sur les guides d'achat élaborés dans le cadre du Conseil National de la Restauration Collective (CNRC), qu'ils fonctionnent en gestion directe ou concédée.

Par ailleurs, dès lors qu'un choix multiple de menus est proposé, les gestionnaires doivent prévoir quotidiennement le choix d'un menu végétarien.

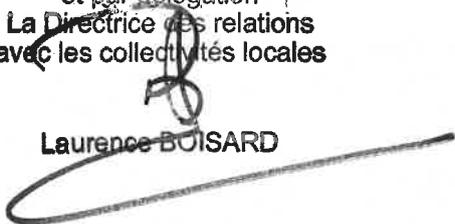
L'objectif de ces outils, accessibles sur la plateforme « ma cantine », est de fournir à tous les acheteurs publics un appui méthodologique.

Cette plateforme est également mobilisée pour la mise en œuvre de l'expérimentation de menus végétariens quotidiens dans les services de restauration collective gérés par les collectivités territoriales, prévue à l'article 252 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (article L 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime).

L'expérimentation a débuté le 24 août 2021 pour une durée de 2 ans.

Mes services restent à votre disposition au besoin sur ce sujet.

Pour le préfet,
et par délégation
La Directrice des relations
avec les collectivités locales


Laurence BOISARD